



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 24/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Compagnie de Phalsbourg

22 Place Vendôme
75001 Paris

Références : ud95-2026-0092
Code AIOT : 0006513757

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2026 dans l'établissement Compagnie de Phalsbourg implanté CENTRE COMMERCIAL 95200 Sarcelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Compagnie de Phalsbourg
- CENTRE COMMERCIAL 95200 Sarcelles
- Code AIOT : 0006513757
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Compagnie de Phalsbourg est l'aménageur du centre commercial de Sarcelles. Ce centre commercial date de 2011 et a été autorisé en 2009 au titre de la réglementation des ICPE pour différentes activités (au titre des rubriques 2221, 2920, 2925, 2910...)

3 SCI appartenant à la Compagnie de Phalsbourg sont propriétaires du site. L'Hypermarché était précédemment occupé par la société Auchan, en cours de déménagement pour laisser la place à Hyper U.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	VLE eaux	Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 4.3.9.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 1.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Fréquence de mesure eaux	Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 4.3.12.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Contrôle étanchéité	Règlement européen du 16/04/2014, article 4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Système détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté une non-conformité susceptible de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant doit apporter des mesures correctives à cette non-conformité.

L'exploitant devra également prochainement déposer un rapport à connaître, en lien avec la société Hyper U, afin de clarifier et mettre à jour la situation administrative du site suite au départ de la société Auchan et l'arrivée de la société Hyper U, ainsi que la répartition cohérente des activités selon les exploitants effectifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/02/2026

Prescription contrôlée :

Désignation des substances détenues et des activités décrites dans la demande taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE	(A, D , NC)	volumes
Alimentaire (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. : à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant : 1. Supérieure à 2 t/j	2221-1	A	9tonnes/j max. ✓
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, : 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW	2920-2	A	Total : 995kW Hypermarché : 600Kw Galerie marchande : 395kW ✓
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	1412-2-b	DC	10tonnes . ✓
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	1432-2-b	DC	24.77m3 24.7m3+0.074m3
Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	1450-2-b	D	100kg ✓
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910-A-2	DC	2 chaudières à 1.2MW 2 groupes électrogènes à 1.765 MW 1 générateur d'eau chaude à 0.8 MW 1 groupe motopompe à 0.252 MW Total 4.017MW
Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	D	155kW ✓

Constats :

Lors de l'inspection, plusieurs éléments ont été apportés concernant les activités exploitées par la société Auchan.

Au titre de la rubrique 1185 relative aux groupes frigorifiques, l'établissement dispose de cinq groupes contenant chacun 22 kg de fluide frigorigène R410A, de deux groupes contenant chacun 600 kg de R134a ainsi que de deux groupes contenant chacun 300 kg de R744, ces derniers n'étant

pas pris en compte pour le classement au titre de cette rubrique. S'ajoutent également deux machines à glace contenant chacune 10 kg de fluide frigorigène ainsi que quatre installations VRV pour les chauffages des bureaux.

Au titre de la rubrique 2910 relative aux installations de combustion, il a été relevé la présence de deux chaudières de 390 kW chacune, d'un chauffe-eau gaz de 120 kW et d'un groupe électrogène d'une puissance de 805 kW pour le supermarché Auchan. Concernant le groupe électrogène de la galerie marchande, l'exploitant a indiqué une puissance thermique de 880 kW.

Au titre de la rubrique 4734 relative au stockage de liquides inflammables, l'établissement dispose d'une cuve enterrée de 5 000 litres destinée au stockage de fioul domestique.

S'agissant de la rubrique 2221 relative à la préparation ou à la conservation de produits alimentaires d'origine animale, l'exploitant (société Auchan) déclare une activité de 700 kg par jour. Il précise par ailleurs ne plus disposer de stockage de solides inflammables relevant de la rubrique 1450.

La non-conformité n°1 relevée lors de l'inspection du 14 novembre 2025 est désormais levée.

Enfin, il est observé que le tableau de classement ICPE de l'établissement n'est plus à jour. Par ailleurs, la société Auchan vient de quitter le centre commercial et sera remplacée par un Hyper U à compter du mois d'avril 2026.

Observation n°1 : Il est donc demandé à l'exploitant de déposer un porter à connaissance – en lien étroit avec la société Hyper U – afin de mettre à jour le classement administratif du site et de distinguer les activités relevant de la galerie marchande de celles du supermarché Hyper U, afin de faciliter les démarches administratives et le suivi du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fréquence de mesure eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 4.3.12.1																																	
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de mesure																																	
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 14/11/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 02/02/2026																																	
Prescription contrôlée : Article 4.3.12.1. Modalités générales Le programme d'autosurveillance des prélèvements/consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes : <table border="1"><thead><tr><th colspan="3">Prélèvements/consommations</th></tr><tr><th>PARAMÈTRES</th><th>UNITÉS</th><th>MODALITÉS FRÉQUENCE/PÉRIODICITÉ</th></tr></thead><tbody><tr><td>Consommation (réseau public, forage et retenue)</td><td>m3/j</td><td>1 fois par semaine</td></tr></tbody></table> <table border="1"><thead><tr><th colspan="3">Rejets</th></tr><tr><th>PARAMÈTRES</th><th>Norme</th><th>MODALITÉS- FRÉQUENCE</th></tr></thead><tbody><tr><td>débit</td><td></td><td>1 fois par an</td></tr><tr><td>Matières en Suspension : MES mg/l et kg/j</td><td>NF EN 872</td><td>1 fois par an</td></tr><tr><td>Demande chimique en oxygène : DCO (*)mg/l et kg/j</td><td>NFT 90101</td><td>1 fois par an</td></tr><tr><td>Demande biochimique en oxygène : DBO5 (*)mg/l et kg/j</td><td>NFT 90103</td><td>1 fois par an</td></tr><tr><td>Azote Global : NGL mg/l et kg/j</td><td>NFT 90015</td><td>1 fois par an</td></tr><tr><td>Phosphore total : Pt mg/l et kg/j</td><td>NFT 90023</td><td>1 fois par an</td></tr></tbody></table> * sur effluents non décantés, non filtrés. Le suivi est réalisé sur le rejet d'eaux résiduaires au réseau d'assainissement collectif, à partir d'échantillons prélevés sur une durée de vingt quatre heures, proportionnellement au débit, et conservés en enceinte réfrigérée. Un dispositif renforcé est mis en oeuvre dès que les circonstances le nécessitent (incident sur la station,...). Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. L'exploitant est également tenu de procéder à des auto-contrôles périodiques des effluents qu'il rejette dans le bief du R0 de Theuville sur les paramètres visés ci-dessus. L'inspection se réserve la possibilité de demander à l'exploitant de lui fournir les données d'analyse sous une forme précise (support papier ou informatique) afin d'en faciliter l'exploitation	Prélèvements/consommations			PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS FRÉQUENCE/PÉRIODICITÉ	Consommation (réseau public, forage et retenue)	m3/j	1 fois par semaine	Rejets			PARAMÈTRES	Norme	MODALITÉS- FRÉQUENCE	débit		1 fois par an	Matières en Suspension : MES mg/l et kg/j	NF EN 872	1 fois par an	Demande chimique en oxygène : DCO (*)mg/l et kg/j	NFT 90101	1 fois par an	Demande biochimique en oxygène : DBO5 (*)mg/l et kg/j	NFT 90103	1 fois par an	Azote Global : NGL mg/l et kg/j	NFT 90015	1 fois par an	Phosphore total : Pt mg/l et kg/j	NFT 90023	1 fois par an
Prélèvements/consommations																																	
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS FRÉQUENCE/PÉRIODICITÉ																															
Consommation (réseau public, forage et retenue)	m3/j	1 fois par semaine																															
Rejets																																	
PARAMÈTRES	Norme	MODALITÉS- FRÉQUENCE																															
débit		1 fois par an																															
Matières en Suspension : MES mg/l et kg/j	NF EN 872	1 fois par an																															
Demande chimique en oxygène : DCO (*)mg/l et kg/j	NFT 90101	1 fois par an																															
Demande biochimique en oxygène : DBO5 (*)mg/l et kg/j	NFT 90103	1 fois par an																															
Azote Global : NGL mg/l et kg/j	NFT 90015	1 fois par an																															
Phosphore total : Pt mg/l et kg/j	NFT 90023	1 fois par an																															
Constats : L'exploitant a réalisé ses analyses de rejets aqueux le 4 septembre 2025 par la société Bureau Veritas. La non-conformité n°2 relevée lors de l'inspection du 14 novembre 2025 est désormais levée.																																	
Type de suites proposées : Sans suite																																	

N° 3 : VLE eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Prescription contrôlée : Article 4.3.9.1 :

paramètres	Concentration moyenne journalière hypermarché + galerie (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique				Total flux eaux usées du centre commercial (kg/j)
		Flux eaux usées hypermarché		GALERIE MARCHANDE		
		eaux de lavages des laboratoires de produits frais)	Eaux sanitaires	eaux de lavages et restaurants	Eaux sanitaires	
DCO	2000	35.8	11.4	17.5	30.4	95.2
DBO5	800	17.9	5.7	8.8	15.2	47.6
MES	600	8.9	8.8	4.4	22.8	44.7
N global	150	/	1.4	/	3.8	5.2
P	50	/	0.4	/	1	1.4

Constats :

Dans le rapport d'analyses des rejets aqueux réalisé le 4 septembre 2025 par la société Bureau Veritas, deux résultats ne sont pas conformes aux valeurs réglementaires.

La DCO présente une concentration de 3 090 mg/L, pour une valeur limite fixée à 2 000 mg/L. La DBO5 atteint 1 640 mg/L, alors que le seuil réglementaire est de 800 mg/L.

L'exploitant explique ces dépassements par la fermeture du laboratoire depuis le mois de septembre, situation liée au départ de la société Auchan de ce site, par conséquent il n'emploie plus les produits de désinfection et de nettoyage utilisés auparavant, notamment le D9 et le D10.

Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2009, l'exploitant la qualité des eaux industrielles rejetées ne respecte pas l'ensemble des valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.9.1 rappelé ci-dessus. L'exploitant devra de nouveau réaliser ces mesures et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Contrôle étanchéité

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle étanchéité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/02/2026

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants d'équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 5 tonnes équivalent CO₂, non contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. [...]

3. Les contrôles d'étanchéité en vertu du paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 5 tonnes équivalent CO₂ mais inférieures à 50 tonnes équivalent CO₂ : au moins tous les douze mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé, au moins tous les vingt-quatre mois ;

b) pour les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 50 tonnes équivalent CO₂ mais inférieures à 500 tonnes équivalent CO₂ : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé, au moins tous les douze mois ;

c) pour les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé, au moins tous les six mois.

Constats :**Concernant la galerie marchande :**

Le 20 février 2026, l'exploitant a transmis les CERFA relatifs au contrôle d'étanchéité des deux groupes froids contenant chacun 48 kg de fluide frigorigène R407C. Ces équipements sont soumis à une vérification semestrielle. Le dernier contrôle a été réalisé le 24 décembre 2025 par la société ENERGYCAD. Aucune fuite n'a été détectée lors de cette intervention.

Concernant le supermarché :

Le 10 février 2026, l'exploitant a transmis les CERFA en date du 03 juin 2025, établis par la société C.E.F, concernant les équipements suivants :

- Machine à glace n°1 - 10 kg (contrôle annuel) : aucune détection de fuite.
- Machine à glace n°2 - 10 kg (contrôle annuel) : aucune détection de fuite.
- Centrale négative 1 SDM AUSARP03 - 300 kg (contrôle annuel) : aucune détection de fuite. Équipement non concerné par cet article car charge de 0,3 t.eq.CO₂.
- Centrale négative 2 SDM AUSARP04 - 300 kg (contrôle tous les 24 mois) : aucune détection de fuite. Équipement non concerné par cet article car charge de 0,3 t.eq.CO₂.
- Centrale positive 1 SDM AUSARP01 - 600 kg (contrôle semestriel) : fuite détectée au niveau du réservoir. La réparation a été effectuée ; la situation est désormais régularisée.
- Centrale positive 2 SDM AUSARP02 - 600 kg (contrôle semestriel) : aucune détection de fuite.

Concernant les cinq groupes froids de 22 kg de fluide frigorigène R410A (Rooftop), le contrôle a été réalisé le 28 avril 2025 par la société Les Professionnels des Fluides Dynamiques (périodicité annuelle) :

- Rooftop 1 CGMA0930689 - 22 kg : détection de fuite (circuit 1 vide). L'équipement est en cours de réparation. La commande des pièces pour le remplacement du compresseur a été passée le 15 janvier 2026, avec une intervention prévue fin février 2026.
- Rooftop 2 CGMA0930690 - 22 kg : aucune détection de fuite, contrôle à jour.
- Rooftop 3 CGMA0930691 - 22 kg : aucune détection de fuite, contrôle à jour.
- Rooftop 4 CGMA0930692 - 22 kg : aucune détection de fuite, contrôle à jour.
- Rooftop 5 CGMA0930693 - 22 kg : aucune détection de fuite, contrôle à jour.

Par ailleurs, les équipements de chauffage et de climatisation ont été contrôlés le 28 octobre 2025 par Les Professionnels des Fluides Dynamiques :

- VRV Grande Mezzanine 090684 : conforme.
- Climatisation salle informatique : conforme.
- VRV Grande Mezzanine 0906683 : fuite détectée, réparée le 26 janvier 2026. Une recharge en fluide devra être effectuée.
- VRV Petite Mezzanine 0930682 : fuite détectée, réparée le 26 janvier 2026. Une recharge en fluide devra être effectuée.

La non-conformité n°3 relevée lors de l'inspection du 14 novembre 2025 est désormais levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Système détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Système de détection de fuites

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/02/2026

Prescription contrôlée :

[...]

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

Constats :

Pour le supermarché, seuls trois équipements sont équipés d'un système de détection de fuite. Les contrôles ont été réalisés en janvier 2026 par la société C.E.F pour les équipements Centrale Positive 1 SDM AUSARP01 et Centrale Positive 2 SDM AUSARP02.

Concernant les Centrales Négatives 1 SDM AUSARP03 et 2 SDM AUSARP04, les détecteurs de CO₂ ont été remplacés le 11 juin 2025.

L'exploitant a précisé qu'il ne dispose pas de registre indiquant les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté. Il ne possède pas non plus de liste des opérations d'entretien permettant de maintenir le système en bon fonctionnement, ni les résultats des vérifications effectuées, ni, le cas échéant, les actions correctives réalisées.

Toutefois, le suivi des systèmes frigorifiques est assuré par le prestataire ESPAM, qui effectue un audit annuel pour vérifier la conformité et le bon fonctionnement des installations.

La non-conformité n°4 relevée lors de l'inspection du 14 novembre 2025 est désormais levée.

Type de suites proposées : Sans suite